



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00244

Numéro SIREN : 390 866 747

Nom ou dénomination : A. BIS ARCHITECTES

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2014 sous le numéro de dépôt 7256

A.Bis Architectes

Sarl au capital de 12.195,92 Euros
Siège social : 177 bd Leclerc 85000 LA ROCHE-SUR-YON
R.C.S. LA ROCHE SUR YON : B 390 866 747

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2014

L'An Deux Mille Quatorze,

Le 15 octobre, à 10 heures, les associés de la société A.Bis Architectes, à responsabilité limitée et au capital de 12.195,92 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents à cette assemblée :

- Mr Bruno Paillou,	titulaire de	400 parts
- Mme Véronique Jacomelle, dit Jacomella	titulaire de	399 parts
- Mr Christian Grimaud	titulaire de	1 part

	Total	800 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Bruno Paillou préside la séance.

Il rappelle que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de la cession de part,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Première résolution

Les associés, à l'unanimité, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Christian Grimaud de céder la part lui appartenant à Mr Bruno Paillou, associé et gérant de la société, pour une valeur de 50 € déclarent autoriser ladite cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés, à l'unanimité, décident, consécutivement à l'adoption de la résolution précédente et sous la condition suspensive de la signature de l'acte de cession de part visée ci-dessus, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS ET 92 CTS (12.195,92 €). Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de QUINZE EUROS ET 24 CTS (15,24) euro chacune, numérotées de 1 à 800 et attribuées aux associés en rémunération des apports à la création et au cours de la vie sociale suite à la cession de parts intervenue, à savoir :

- Mr Bruno PAILLOU, architecte D.P.L.G.,
à concurrence de QUATRE CENT UNE PARTS, numérotées 1 à 400 et 800, ci 401 parts

- Madame Véronique JACOMELLE dit JACOMELLA, épouse PAILLOU,
à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, numérotées 401 à 799, ci 399 parts

Total égal des parts composant le capital social 800 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

Troisième résolution

Les associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

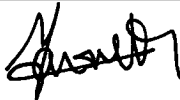
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare que la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

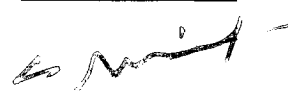
Bruno Paillou



Véronique Jacomelle, dit Jacomella



Christian Grimaud



Cession de parts sociales

Les soussignés :

Mr Christian Grimaud
demeurant 7 domaine du Jau 49610 MURS ERIGNE
né le 13/08/1951 à ANGERS (49)
de nationalité Française

marié avec Madame Anita Delamarche, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juillet 1973 à ANGERS (49).

*ci-après dénommée "le cédant"
d'une part,*

Mr Bruno Paillou
demeurant 7 rue Littré 85000 LA ROCHE SUR YON
né le 16/05/1962 à Les Essarts (85)
de nationalité Française

marié avec Madame Véronique Jacomelle dit Jacomella, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi par Maître Gwénaél Le Gall, notaire à Brest, préalablement à leur union célèbre le 29/08/1989 à Royan (17), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

*ci-après dénommé "le cessionnaire »
d'autre part,*

Ont préalablement à l'acte de cession de part sociale, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.Bis Architectes, au capital de 12.195,92 euros, divisé en 800 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé rue 177 bd Leclerc 85000 LA ROCHE SUR YON et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Roche Sur Yon sous le numéro 390 866 747.

Le cédant possède UNE part sociale de 15,24 euros de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

Cession

Par les présentes, Mr Christian Grimaud, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mr Bruno Paillou, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de UNE (1) part sociale lui appartenant de la Société A.Bis Architectes, numérotée 800.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves. En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part à compter de ce jour, jour de la cession.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQUANTE (50) euros pour la part sociale cédée. Ce prix a été payé à l'instant même à Mr Bruno Paillet, qui le reconnaît et en donne valables et définitives quittances.

Christian GRIMAUD

B. Paillet

Déclaration du cédant et du cessionnaire

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Origine de propriété

La part cédée constitue un bien propre de Mr Christian Grimaud pour l'avoir acquise à titre onéreux.

Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code des impôts,
- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de UNE (1) part donne lieu l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la société.

Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à La Roche Sur Yon, le 20/10/2014
En 4 exemplaires originaux

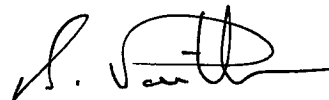
Le Cédant,
Christian Grimaud
« bon pour cession de 1 part »

bon pour cession 1 part



Le Cessionnaire,
Bruno Paillou
« bon pour achat de 1 part »

*bon pour achat de
1 part*



Enregistré à : SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON

Le 17/11/2014 Bordereau n°2014/1 132 Case n°8

Ext 3463

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Barbara DIER
Agent des Finances publiques

A.BIS ARCHITECTES

Sarl au capital de 12.195,92 euros

Siège social : 177 bd Leclerc 85000 LA ROCHE SUR YON

R.C.S. LA ROCHE SUR YON B 390 866 747

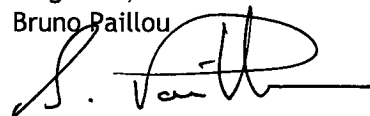
STATUTS

Statuts mis à jour

Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2014

Copie certifiée conforme,

Le gérant,
Bruno Paillou



Article 1 - Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et la réalisation de toutes opérations d'expertise.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser son développement.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination : A.BIS ARCHITECTES

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SARL d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au tableau régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé 177 boulevard Leclerc 85000 LA ROCHE SUR YON.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années (quatre-vingt dix neuf) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire de la somme de DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS ET 92 CTS (12.195,92 €).

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS ET 92 CTS (12.195,92 €). Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de QUINZE EUROS ET 24 CTS (15,24) euro chacune, numérotées de 1 à 800 et attribuées aux associés en rémunération des apports à la création et au cours de la vie sociale suite à la cession de parts intervenue, à savoir :

- Mr Bruno PAILLOU, architecte D.P.L.G., à concurrence de QUATRE CENT UNE PARTS, numérotées 1 à 400 et 800, ci	401 parts
- Madame Véronique JACOMELLE dit JACOMELLA, épouse PAILLOU, à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, numérotées 401 à 799, ci	399 parts

Total égal des parts composant le capital social	800 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En outre, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital et aucun associé ne peut détenir plus de 50 % du capital social.

Article 9 - Parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre des parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10 - Cession des parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après avoir été soit signifiée, soit acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, quel que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur Bruno PAILLOU, architecte D.P.L.G.
demeurant Résidence Rabelais, 74 bis rue Chèvre 49000 ANGERS

Article 12 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 13 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 14 - Décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 15 - Associé unique

Les dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 16 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le 15 avril 1993 et se terminera le 31 mars 2014.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 17 - Affectation et répartition du bénéfice

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du rapport bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que

la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 18 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844.5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 19 - Liquidation

En cas de liquidation de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision collective ordinaire des associés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

Article 20 - Exercice de la profession, responsabilité, assurances, discipline, communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Exercice de la profession d'architecte :

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurance :

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Discipline :

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes :

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social et doit communiquer au Conseil Régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République de lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Article 22 - Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts - autorisation d'engagements postérieurs à cette date

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Les associés sont en outre autorisés à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Statuts modifiés corrélativement à l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2014

Pouvoir

Je soussigné, Monsieur Bruno Paillou

Demeurant 7 rue Littré 85000 LA ROCHE SUR YON

Agissant en qualité de gérant de la sarl A.Bis Architectes

Donne par la présente pouvoir au cabinet A.B Conseils – 14 rue du Bignon 44840 LES SORINIERES

Pour moi et en mon nom

De faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant mon entreprise auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à La Roche Sur Yon, le 15/10/2014

Signature
Bruno Paillou



A signer

Pouvoir

Je soussigné, Monsieur Bruno Paillou

Demeurant 7 rue Littré 85000 LA ROCHE SUR YON

Agissant en qualité de gérant de la sarl A.Bis Architectes

Donne par la présente pouvoir au cabinet A.B Conseils – 14 rue du Bignon 44840 LES SORINIERES

Pour moi et en mon nom

De faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant mon entreprise auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à La Roche Sur Yon, le 15/10/2014

Signature
Bruno Paillou



A signer